

LOI

Loi n°84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne

Version consolidée au 13 juillet 2001

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°71-458 du 17 juin 1971 - art. 3 (V)

Article 2

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Un cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent être assurés en toute circonstance :

- la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale ;
- la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ;
- les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ;
- le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer et de Mayotte ;
- la sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

Article 3

Le ministre chargé de l'aviation civile désigne les personnels indispensables à l'exécution des missions visées à l'article 2 de la présente loi.

Ces personnels doivent demeurer en fonction.

Article 4

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret visé à l'article 2 de la présente loi.

Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Par le Président de la République, François MITTERRAND

Le Premier ministre, Laurent FABIUS

Le ministre des relations extérieures, Roland DUMAS

Le ministre de la défense, Charles HERNU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Pierre JOXE

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, Paul QUILES